

**REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MERCREDI 31 MAI 2017**

**DELIBERATION N°2017-16**

**OBJET : CONTENTIEUX MADAME ELODIE DELEMOTTE c/ CDG31  
HABILITATION DU PRESIDENT A AGIR EN JUSTICE**

**Ont participé à la présente délibération :**

**COLLÈGE DES COMMUNES**

Administrateurs titulaires présents : M. IZARD, Mme HORN, MM. SAVELLI, CLEMENT, CARON-JOURDA, KARSENTI, Mmes DESMETRE, AMIEL, MM. TENE, LAVAL, Mme BRUNET, M. RASPEAU.

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : Mme ROQUABERT, M. CADAS.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant

**COLLÈGE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

Administrateurs titulaires présents : M. CAPBLANQUET.

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : M. FONTES.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant

**REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT**

Administrateurs titulaires présents : Mme VOLTO.

Administrateurs titulaires représentés par leur suppléant : Néant

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant

**Contenu délibération :**

Le Président rappelle aux administrateurs qu'un contentieux avait été ouvert devant le Tribunal Administratif de Toulouse, le 14 mai 2014, contre le CDG31, par Madame Elodie DELEMOTTE. Ce contentieux faisait suite au concours interne d'accès au grade d'ingénieur territorial, session 2013, organisé par le CDG31. Candidate à ce concours, Mme Elodie DELEMOTTE avait été déclarée non admise par le jury, à l'issue des épreuves orales d'admission, suivant sa délibération du 14 novembre 2013 consignée sur procès-verbal dressé à la même date.

Le Tribunal Administratif de Toulouse a rendu un jugement, en date du 02 novembre 2016, à l'encontre du CDG31 en annulant la délibération du jury du concours interne d'accès au grade d'ingénieur territorial, session 2013.

Le Président rappelle aux administrateurs que lors de sa séance du 8 décembre 2016, le Conseil d'Administration a décidé de faire appel de ce jugement et l'habilité à saisir à cette fin la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux. L'affaire est à l'instruction auprès de cette juridiction.

Le Président indique aux administrateurs que si l'annulation par le Tribunal Administratif de Toulouse des résultats du concours n'entraîne pas pour autant, s'agissant de la requérante, la possibilité d'être nommée dans le cadre d'emploi objet du concours, elle lui ouvre, toutefois, la possibilité de rechercher la responsabilité du CDG 31 et de présenter une demande indemnitaire.

Le Président indique aux membres de l'Assemblée que Madame DELEMOTTE a saisi le Tribunal Administratif d'une action indemnitaire et qu'il convient, dès lors, d'assurer le traitement de ce litige qui, bien que nouveau et indépendant formellement de celui tranché par le tribunal le 2 novembre 2016, lui est cependant lié.

Le Président indique aux administrateurs que Madame DELEMOTE fait valoir les chefs de préjudices suivants :

- 10 000 euros, « au titre de perte de chance au concours litigieux » ;
- 15 000 euros, « au titre du préjudice de carrière subi » ;
- 10 000 euros, « au titre du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence subi ».

La requête, enregistrée au greffe du Tribunal sous la référence de dossier n° 1702055-6, a été notifiée au CDG31, via la plateforme Télérecours, le 16 mai 2017.

Le Président rappelle aux administrateurs que la compétence relative aux actions en justice du CDG31, en demande comme en défense, appartient à l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion.

Il convient donc, au cas présent, en application des dispositions du décret précité, que le Conseil d'Administration l'autorise à agir en justice et à prendre toutes dispositions utiles à la préservation des intérêts de l'établissement.

**Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :**

- D'habiliter le Président à agir en justice dans le cadre du recours indemnitaire formé par Madame Elodie DELEMOTTE auprès du Tribunal Administratif de Toulouse (dossier n° 1702055-6) et à décider de toutes mesures visant à la préservation des intérêts de l'établissement, notamment sur le plan financier ;
- De préciser que le Président rendra compte auprès de l'assemblée des résultats de ce contentieux.

Fait à Labège,  
Le 31 mai 2017

Le Président,

Pierre IZARD